

**Conseil économique et social**

Distr. générale  
17 janvier 2014  
Français  
Original: anglais

---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse****Soixante et onzième session**

Genève, 31 mars-3 avril 2014

Point 12 d) de l'ordre du jour provisoire

**Questions diverses – Autres questions****Proposition de projet d'amendements au Règlement n° 70  
(Plaques de signalisation arrière pour véhicules  
lourds et longs)****Communication de l'expert de l'Association européenne  
des fournisseurs de l'automobile\***

Le texte ci-après a été établi par l'expert de l'Association européenne des fournisseurs de l'automobile (CLEPA). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les parties de texte nouvelles ou biffées pour les parties supprimées.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements, afin d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

GE.14-20274 (F) 140314 170314



\* 1 4 2 0 2 7 4 \*

Merci de recycler



## I. Proposition

*Paragraphe 2.1.3, lire:*

- «2.1.3 Classes de plaques d'identification arrière:
- Classe 1: Plaque d'identification arrière pour véhicules à moteur lourds (camions et tracteurs) avec bandes alternées rouges fluorescentes et jaunes rétro réfléchissantes.
  - Classe 2: Plaque d'identification arrière pour véhicules longs (remorques et semi-remorques) avec bordure rouge fluorescente et centre jaune rétro réfléchissant.
  - Classe 3: Plaque d'identification arrière pour véhicules à moteur lourds (camions et tracteurs) avec bandes alternées rouges rétro réfléchissantes et jaunes rétro réfléchissantes.
  - Classe 4: Plaque d'identification arrière pour véhicules longs (remorques et semi-remorques) avec bordure rouge rétro réfléchissante et centre jaune rétro réfléchissant.
  - Classe 5: Plaque d'identification arrière pour véhicules automobiles ou remorques avec bandes alternées rouges et blanches rétro réfléchissantes.»**

*Annexe 5,*

*Paragraphe 2, lire:*

«...

**Le matériau rétro réfléchissant des dispositifs de la classe 5 destinés à être montés sur des véhicules non articulés doit être constitué de bandes obliques alternées de couleurs blanche et rouge.**

...».

*Paragraphe 3.2, lire:*

«...

**Les dispositifs de la classe 5 doivent comporter un minimum de neuf surfaces normalisées telles que décrites au paragraphe 3.4 ci-dessous sur les gros véhicules disposant d'un espace de montage suffisant; ce chiffre peut toutefois être ramené à un minimum de quatre surfaces normalisées sur les véhicules ne disposant que d'un espace de montage limité.**

...».

*Paragraphe 3.4, lire:*

«...

**Les matériaux rétro réfléchissants des dispositifs de la classe 5 sont constitués de bandes diagonales rouges et blanches de 100 mm de large, inclinées vers l'extérieur et vers le bas selon un angle de 45°. La surface normalisée de base est un carré de 141 mm de côté divisé en diagonale en une moitié blanche et en une moitié rouge.**

**Les formes, dessins et caractéristiques dimensionnelles prescrits des dispositifs de la classe 5 sont illustrés à la figure 3 de l'annexe 12 ci-après.**

...».

Paragraphe 3.5, lire:

«Les plaques d'identification arrière **ou les dispositifs de la classe 5** fournies en jeux doivent être appairées.».

Annexe 6,

Paragraphe 2, titre, lire:

«Matériau réfléchissant jaune, ~~ou~~ rouge **ou blanc**».

Paragraphe 2.1.1, lire:

«Le facteur de luminance pour:

- a) La couleur jaune doit être  $\geq 0,16$ .
- b) La couleur rouge doit être  $\geq 0,03$ .
- c) **La couleur blanche doit être  $\geq 0,25$ .**».

Annexe 7,

Paragraphe 1.1, ajouter à la suite du tableau 2 un nouveau tableau 3 se présentant comme suit:

«Lorsque l'échantillon est éclairé au moyen d'une source standard A de la CIE et mesuré comme recommandé par le Comité technique 2.3 de la CIE (Publication CIE n° 54, 1982), le coefficient de réflexion R' en candelas par m<sup>2</sup> par lux de la surface rétro réfléchissante jaune, **blanche ou rouge**, à l'état neuf, doit être au moins égal à celui indiqué dans les tableaux 1, ~~ou~~ 2 **ou 3** selon la classe. Les dispositifs des classes 1 et 2 doivent respecter les valeurs du tableau 1, les dispositifs des classes 3 et 4 celles du tableau 2, **les dispositifs de la classe 5 celles du tableau 3.**

...

**Tableau 3**  
Coefficient de réflexion R' [cd.m<sup>-2</sup>.lx<sup>-1</sup>]

Angle d'observation $\alpha$ [°]	Angle d'éclairage d'incidence $\beta$ [°]				
	$\beta_1$	0°	0°	0°	0°
20'	$\beta_2$	5°	30°	40°	60°
	Coefficient R' [cd.m <sup>-2</sup> .lx <sup>-1</sup> ]	Couleur: Blanche Rouge	450 120	200 30	90 10

».

Paragraphe 1.3, le tableau 3 devient le tableau 4, modifié comme suit:

«**Tableau 4**  
Facteur de luminance  $\beta$

Couleur	Facteur de luminance $\beta$
Rouge	$\geq 0,03$
Jaune	$\geq 0,16$
<b>Blanche</b>	<b><math>\geq 0,25</math></b>

».

Annexe 12, ajouter un nouveau titre et une nouvelle figure 3 à la suite de la figure 2:

«Plaques de signalisation arrière (classe 5)»

Figure 3a

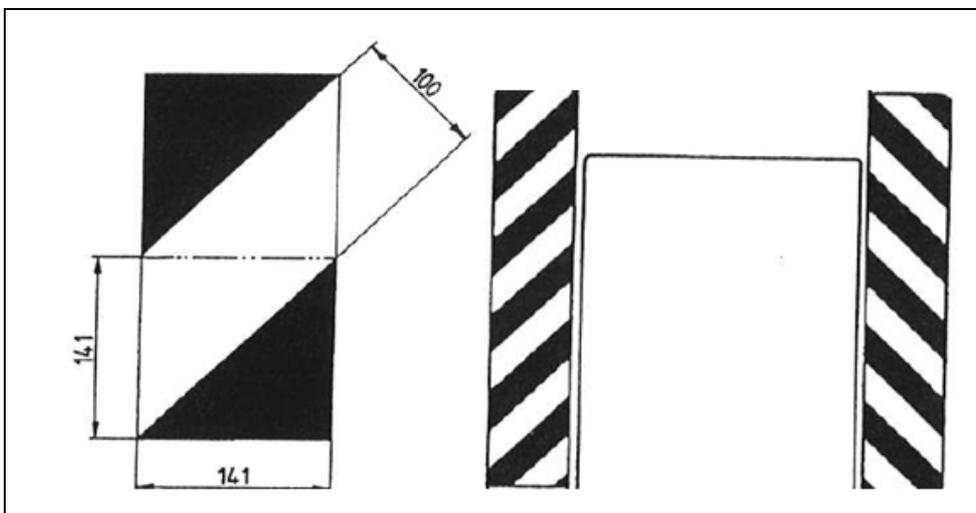
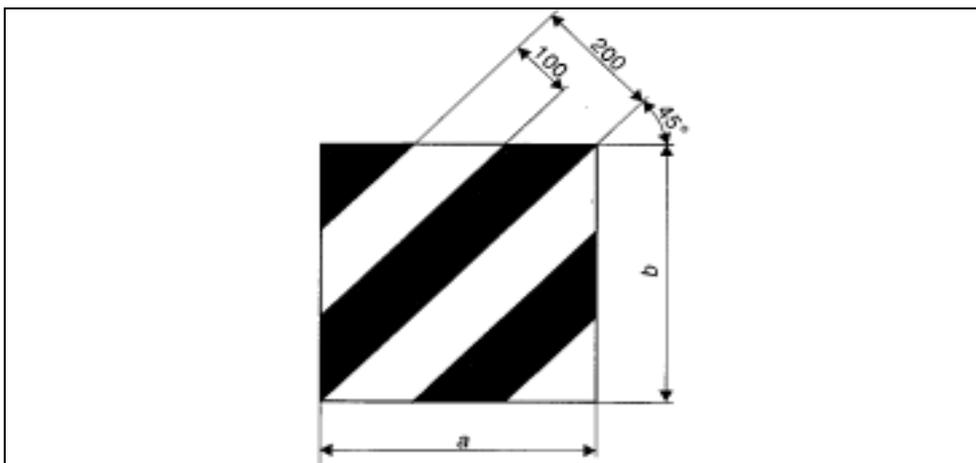


Figure 3b

Exemple de modèle de plaque



».

Annexe 15,

Paragraphe 2, lire:

«La présente recommandation a essentiellement pour but de définir des prescriptions applicables à l'installation, à la disposition, à l'emplacement et à la visibilité géométrique des plaques d'identification arrière sur les véhicules lourds et longs, **ainsi que sur les véhicules utilitaires spéciaux et les remorques**. Elles améliorent la visibilité et permettent d'identifier facilement ces véhicules.».

*Paragraphe 2.1*, lire:

«L'installation de plaques d'identification arrière pour véhicules automobiles lourds conformément aux dispositions de la présente annexe est exigée pour les véhicules des catégories N<sub>2</sub> ayant une masse maximale dépassant 7,5 tonnes et N<sub>3</sub>, à l'exception des tracteurs de semi-remorques, et pour les autobus articulés des classes II et III. **Les plaques d'identification arrière sont également susceptibles d'être installées sur les véhicules utilitaires spéciaux de catégories autres que celles mentionnées plus haut.**».

*Paragraphe 4*, ajouter la l'alinéa *c* libellé comme suit:

«...

**“c) Pour les véhicules utilitaires spéciaux ou les remorques:**

**Classe 5: bandes alternées rouges et blanches rétroréfléchissantes.”».**

## II. Justification

1. La présente proposition vise à ajouter de nouvelles dispositions relatives aux nouveaux dispositifs de la classe 5 constitués uniquement de plaques rétroréfléchissantes du type à chevrons destinés aux véhicules utilitaires spéciaux ou aux remorques, pour lesquels il n'existe généralement pas de plaques de signalisation arrière standard.
2. Certaines Parties contractantes disposent de prescriptions au niveau national. La présente proposition d'amendement tente d'harmoniser ces prescriptions.
3. En principe, toutes les prescriptions relatives aux classes existantes de plaques d'identification arrière ont été incluses, notamment les prescriptions colorimétriques, photométriques, physiques et mécaniques.
4. Il a également été tenu compte des prescriptions d'installation de l'annexe 15.